

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

VENTE EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé "LE COOPER" situé 255 rue Joseph d'Arbaud 83500 LA SEYNE SUR MER, cadastré Section AV 374 le lot de copropriété :

N° 9 soit un APPARTEMENT situé au 1^{er} étage de l'immeuble et formant un F3 d'une superficie de 70 m²

MISE A PRIX

VINGT CINQ MILLE EUROS..... 25 000 ,00 €

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » sise à LA SEYNE SUR MER (Var), 255 rue Joseph d'Arbaud, prise en la personne de son Syndic en exercice, la Société OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège social est sis 46 Vieux Chemin des Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAIS & Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 TOULON 267 Boulevard Charles BARNIER, Résidence le Kallisté D

A l'encontre de :

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER née le 18 Février 1936 à EPINAL (88) de Nationalité Française en son vivant demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, Résidence le Cooper, 83500 LA SEYNE SUR MER représentée par son héritière, Madame Marie-Claude ERDINGER demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, 83500 LA SEYNE SUR MER

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 3 Janvier 2023 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu :

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Février 2022 signifié à Madame Rosine ERDINGER le 3 Mars 2022.

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, le 11 Janvier 2024 signifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service des Domaines le 23 Janvier 2024

-D'une Hypothèque Légale publiée le 30 Mars 2022 Volume 2022 V N° 2727 et Bordereau Rectificatif publié le 6 Octobre 2022 Volume 2022 V N° 8221

-D'une Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence LE COOPER le 19 Mai 2022 ayant donné pouvoir à son syndic d'engager une procédure de Saisie Immobilière

-D'une Ordonnance sur requête rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Janvier 2023 désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER

- D'un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière délivré les 29 et 30 Avril 2024 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE à Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER ET AU SERVICE DES DOMAINES

Que le Commandement de Payer valant Saisie délivré les 29 et 30 Avril 2024 a été publié au Service de la Publication Foncière 2 de TOULON (Var) le 14 Mai 2024 Volume 2024 P N° 00054.

Ledit Commandement ayant été signifié aux saisis pour avoir paiement de la somme de **SAUF MEMOIRE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES arrêtée au 5 Avril 2024 selon décompte annexé se décomposant comme suit :**

1 -Principal arrêté au 18/5/2021.....	8 706,07 €
2 –Article 700.....	1 700,00 €
3 – Dommages et Intérêts.....	500,00 €
4 - Intérêts au taux légal du 29/6/21 au 03/5/22 Sur 8 706,07 €.....	227,80 €
5 – Intérêts au taux légal majoré du 04/05/22 au 04/04/24 sur 8 933,87 €.....	1 395,54 €
6 -Intérêts légal au taux majoré de 5 % A compter du 05/04/2024 sur 8 933,87 €.....	MEMOIRE
7–Frais de Procédure.....	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRE.....	12 529,41 €

Sans préjudice et sous réserve de tous autres dus, droits et actions quelconques.

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 24 Mai 2024 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé "LE COOPER" situé 255 rue Joseph D'Arbaud 83500 LA SEYNE SUR MER, cadastré Section AV 374 le lot de copropriété :

N° 9 soit un **APPARTEMENT** situé au 1^{er} étage de l'immeuble et formant un F3

Règlement de Copropriété et Etat Descriptif de Division reçus par Maître ODIER Notaire à TOULON le 21 Février 1978 et publiés à la Conservation des Hypothèques de TOULON le 8 Mars 1978 Volume 3241 N° 18

Modificatif reçu par Maître ODIER Notaire à TOULON les 17 et 19 Décembre 1978 et publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON le 18 Janvier 1979 Volume 3597 N° 3

Acte rectificatif reçu par Maître MILLIAND, Notaire à TOULON publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON le 22 Mars 1979 Volume 3681 N° 3

Le bien consiste en un appartement situé au 1^{er} étage, porte palière de gauche de la Résidence.

Celle-ci est élevée de trois niveaux sur rez-de-chaussée.

La Résidence se situe dans une impasse protégée par un portail automatique avec contrôle d'accès.

L'appartement est de type T3 et se compose d'un vestibule d'entrée, d'un couloir de dégagement, d'une pièce principale, de deux chambres, d'un WC indépendant, une salle de bains et une cuisine indépendante.

Le chauffage est individuel au gaz par chaudière, laquelle est ancienne. L'eau chaude est produite par la même chaudière.

Les menuiseries sont en double vitrage.

ENVIRONNEMENT :

Le quartier est résidentiel, composé principalement de Copropriétés peu élevées et de maisons individuelles.

Des commerces et des établissements scolaires sont proches.

Le quartier est bien desservi par les transports en communs.

Les plages sont proches et le centre-ville de la SEYNE SUR MER est à quelques minutes.

MESURAGE DES PIECES

Vestibule d'entrée.....	4,55 m2
Couloir de dégagement aux pièces de nuit :.....	2,55 m2
Local Water-Closet.....	2,50 m2
Chambre N° 1.....	10,80 m2
Chambre N° 2.....	10,45 m2
Salle de bains.....	5,20 m2
Cuisine.....	8,30 m2
Pièce Principale.....	23,30 m2
Cellier.....	3,10 m2
<u>TOTAL</u>	70,75 m2

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartenant à Monsieur Claude ERDINGER et Madame Rosine MILOT Veuve ERDINGER en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Janvier 2000 par Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER et publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 2000 Volume 2000 P N° 1599.

MODE D'OCCUPATION

Le bien était occupé par la propriétaire jusqu'à son décès et il semblerait que sa fille l'occupe à son tour.

CHARGES ET TAXES

Le montant de la taxe foncière n'a pas été communiqué,
Les provisions pour charges au titre du 2^{ème} trimestre 2024 sont de 337,49 € + 17,57 € au titre des fonds ALUR.

SYNDIC

SOCIETE OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège social est à LA SEYNE SUR MER, 46 Vieux Chemin des Sablettes, 83500

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 27 MAI 2024

L'entreprise Julien BORREL a, le 27 Mai 2024, dressé :

- Un état dans lequel il est indiqué qu'il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Un état faisant état d'absence de termites le jour de la visite
- Un diagnostic de performance énergétique
- Un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Un rapport de l'état de l'installation intérieure d'Electricité
- Un état des risques et pollutions

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DU DEBITEUR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER représentée par sa fille, Madame Marie-Claude ERDINGER s'est vue délivrer assignation le 8 Juillet 2024 par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaire de Justice à TOULON et LE SERVICE DES DOMAINES s'est vu délivrer assignation le 8 Juillet 2024 par la SCP SORRENTINO Commissaire de Justice à NICE aux fins d'avoir à comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 à 09 H 00 par devant Monsieur le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain simple Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de LA SEYNE SUR MER

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état révèle les inscriptions hypothécaires suivantes :

Hypothèque légale du Trésor Public publiée le 20 Mai 2022 Volume 2022 V N° 4290 au domicile élu au Service des Impôts des Particuliers de la SEYNE SUR MER, Centre des Finances Publiques, 76 Allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER

Hypothèque légale du Trésor Public publiée le 16 Décembre 2022 Volume 2022 V N° 10116 au domicile élu au Service des Impôts des Particuliers de la SEYNE SUR MER, Centre des Finances Publiques, 76 Allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER

Hypothèque légale du Trésor Public publiée le 10 Novembre 2023 Volume 2023 V N° 6569 au domicile élu au Service des Impôts des Particuliers de la SEYNE SUR MER, Centre des Finances Publiques, 76 Allée de Paris, 83500 LA SEYNE SUR MER

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

304199

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

SAS C. SORRENTINO
E. BRUNEAU

Commissaires de Justice

Huissiers de Justice associés

5, rue de la Liberté - B.P. 1269

06005 NICE CEDEX 1

Siret 844 578 377 00013

Tél. 04 97 03 11 30 - Fax 04 93 82 34 02

EXPEDITION

**ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE



HUIT JUILLET

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » sise à LA SEYNE SUR MER (Var), 255 rue Joseph d'Arbaud, prise en la personne de son Syndic en exercice, la Société OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège social est sis 46 Vieux Chemin des Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Ayant pour Avocat Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE et Sophie CAÏS – Elisabeth RECOTILLET Avocats au Barreau de TOULON chez lequel il a fait élection de domicile 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D. – 83000 - TOULON

NOUS

Nous, Société par Actions Simplifiée,
Christopher SORRENTINO, Eric BRUNEAU,
Commissaires de Justice - Huissiers de Justice associés,
à la Résidence de NICE (A.M),
5, Rue de la Liberté, B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux sousigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER née le 18 Février 1936 à EPINAL (88) de Nationalité Française en son vivant demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, Résidence le Cooper, 83500 LA SEYNE SUR MER

PAR ACTE RÉPARÉ

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 3 Janvier 2023 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

voir in fine

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON Avocat poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des conditions de la vente à la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER née le 18 Février 1936 à EPINAL (88) de Nationalité Française en son vivant demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, Résidence le Cooper, 83500 LA SEYNE SUR MER

PAR ACTE DÉFÉRÉ

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 3 Janvier 2023 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

voir in fine

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 A 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du **JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 à 09 H 00**
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente, sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu :

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Février 2022 signifié à Madame Rosine ERDINGER le 3 Mars 2022.

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, le 11 Janvier 2024 signifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service des Domaines le 23 Janvier 2024

-D'une Hypothèque Légale publiée le 30 Mars 2022 Volume 2022 V N° 2727 et Bordereau Rectificatif publié le 6 Octobre 2022 Volume 2022 V N° 8221

-D'une Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence LE COOPER le 19 Mai 2022 ayant donné pouvoir à son syndic d'engager une procédure de Saisie Immobilière

-D'une Ordonnance sur requête rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Janvier 2023 désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » a fait délivrer les 29 et 30 Avril 2024 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER et au SERVICE DES DOMAINES pour avoir paiement de la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (12 529,41 €) arrêtée au 5 Avril 2024

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré les 29 et 30 avril 2024 a été publié au Service de la Publication Foncière 2 de TOULON (Var) le 14 Mai 2024 Volume 2024 P N° 00054.

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER ET LE SERVICE DES DOMAINES sont propriétaires sur la Commune de LA SEYNE SUR MER et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé "LE COOPER" situé 255 rue Joseph D'Arbaud 83500 LA SEYNE SUR MER, cadastré Section AV 374 le lot de copropriété :

N° 9 soit un APPARTEMENT situé au 1^{er} étage de l'immeuble et formant un F3

Les biens appartenant à Monsieur Claude ERDINGER et Madame Rosine MILOT Veuve ERDINGER en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Janvier 2000 par Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER et publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 2000 Volume 2000 P N° 1599.

ATTENDU que la créance du Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » s'élevait à LA SOMME SAUF MEMOIRE DE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES arrêtée au 5 Avril 2024.

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE «LE COOPER» SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES** arrêtée au 5 Avril 2024
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Février 2022 signifié à Madame Rosine ERDINGER le 3 Mars 2022.

- Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, le 11 Janvier 2024 signifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service des Domaines le 23 Janvier 2024

- Hypothèque Légale publiée le 30 Mars 2022 Volume 2022 V N° 2727 et Bordereau Rectificatif publié le 6 Octobre 2022 Volume 2022 V N° 8221

- Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence LE COOPER le 19 Mai 2022 ayant donné pouvoir à son syndic d'engager une procédure de Saisie Immobilière

- Ordonnance sur requête rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Janvier 2023 désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER

- Commandement de Payer valant Saisie délivré les 29 et 30 avril 2024 publié au Service de la Publication Foncière 2 de TOULON (Var) le 14 Mai 2024 Volume 2024P N° 00054.

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le LUNDI HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

lors de la signification de la copie du présent acte à :

SERVICE DES DOMAINES, Représenté par Monsieur le Directeur Département.
des FIP des A.M., DDFIP 15 BIS RUE DELILLE - Succession vacante de M. Claude Georges ERDINGER
06000 NICE

J'ai rencontré Monsieur Florent BROUSSE,
en sa qualité de Agent administratif, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été remise.

L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

La copie de cet acte comporte 8 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	36.56
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	44.23
TVA au taux de 20.00 %	8.85
Affranchissement	2.78
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	55.86



Eric BRUNEAU

EXPEDITION

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE

Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET

AVOCATS ASSOCIÉS

LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON

Tél : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59

Télécopie : 04.94.62.37.36

e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

N. DENJEAN-PIERRET - A. VERNANGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
Société Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
227, Rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél. 04 94 20 94 30 - Fax : 04 94 27 19 08
www.etude-huissier.com

**ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE  HUIT JUILLET

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » sise à LA SEYNE SUR MER (Var), 255 rue Joseph d'Arbaud, prise en la personne de son Syndic en exercice, la Société OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège social est sis 46 Vieux Chemin des Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Avant pour Avocat Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE et Sophie CAIS - Elisabeth RECOTILLET Avocats au Barreau de TOULON chez lequel il a fait élection de domicile 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D. - 83000 - TOULON

NOUS

NOUS, S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIÉS,
Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
résidant à TOULON (Var) - 227 Rue Jean Jaurès
l'un deux soussigné,

AVONS FAIT SOMMATION A :

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER née le 18 Février 1936 à EPINAL (88) de Nationalité Française en son vivant demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, Résidence le Cooper, 83500 LA SEYNE SUR MER représentée par son héritière, Madame Marie-Claude ERDINGER demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, 83500 LA SEYNE SUR MER

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 3 Janvier 2023 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON Avocat poursuivant.

LEUR INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des conditions de la vente à la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** et qu'ils ont la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

LES AVERTISSANT qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

La Succession de Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER née le 18 Février 1936 à EPINAL (88) de Nationalité Française en son vivant demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, Résidence le Cooper, 83500 LA SEYNE SUR MER représentée par son héritière, Madame Marie-Claude ERDINGER demeurant et domiciliée Rue Joseph D'Arbaud, 83500 LA SEYNE SUR MER

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 3 Janvier 2023 par Madame la Présidente du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 A 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON (Var) du JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024 à 09 H 00
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.
- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LEUR RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble saisi ainsi que les actes consécutifs à cette vente, sont dispensés du Ministère d'Avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'Audience d'Orientation ».

RAPPELANT enfin, que s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu :

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Février 2022 signifié à Madame Rosine ERDINGER le 3 Mars 2022.

-D'un Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, le 11 Janvier 2024 signifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service des Domaines le 23 Janvier 2024

-D'une Hypothèque Légale publiée le 30 Mars 2022 Volume 2022 V N° 2727 et Bordereau Rectificatif publié le 6 Octobre 2022 Volume 2022 V N° 8221

-D'une Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence LE COOPER le 19 Mai 2022 ayant donné pouvoir à son syndic d'engager une procédure de Saisie Immobilière

-D'une Ordonnance sur requête rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Janvier 2023 désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » a fait délivrer les 29 et 30 Avril 2024 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE un Commandement de Payer valant Saisie-Immobilière à Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER et au SERVICE DES DOMAINES pour avoir paiement de la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (12 529,41 €) arrêtée au 5 Avril 2024

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré les 29 et 30 avril 2024 a été publié au Service de la Publication Foncière 2 de TOULON (Var) le 14 Mai 2024 Volume 2024 P N° 00054.

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Madame Rosine Marie Louise MILOT Veuve ERDINGER ET LE SERVICE DES DOMAINES sont propriétaires sur la Commune de LA SEYNE SUR MER et qui forment :

Dans un ensemble immobilier en Copropriété dénommé "LE COOPER" situé 255 rue Joseph D'Arbaud 83500 LA SEYNE SUR MER, cadastré Section AV 374 le lot de copropriété :

N° 9 soit un APPARTEMENT situé au 1^{er} étage de l'immeuble et formant un F3

Les biens appartenant à Monsieur Claude ERDINGER et Madame Rosine MILOT Veuve ERDINGER en vertu d'un acte de vente reçu le 26 Janvier 2000 par Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER et publié au 1er Bureau des Hypothèques de TOULON, le 11 Février 2000 Volume 2000 P N° 1599.

ATTENDU que la créance du Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » s'élevait à LA SOMME SAUF MEMOIRE DE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES arrêtée au 5 Avril 2024.

ATTENDU que les débiteurs n'ont pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui leur était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner ses débiteurs en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Commissaires de Justice à TOULON - ou tel autre Commissaire qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE « LE COOPER » SOLLICITE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,
- Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce la somme de **DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES arrêtée au 5 Avril 2024**
- En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Février 2022 signifié à Madame Rosine ERDINGER le 3 Mars 2022.

- Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de TOULON, le 11 Janvier 2024 signifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Service des Domaines le 23 Janvier 2024

- Hypothèque Légale publiée le 30 Mars 2022 Volume 2022 V N° 2727 et Bordereau Rectificatif publié le 6 Octobre 2022 Volume 2022 V N° 8221

- Assemblée Générale des Copropriétaires de la Résidence LE COOPER le 19 Mai 2022 ayant donné pouvoir à son syndic d'engager une procédure de Saisie Immobilière

- Ordonnance sur requête rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON le 3 Janvier 2023 désignant le Service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Monsieur Claude Georges ERDINGER né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (Vosges), décédé le 14 Mai 2016 à LA SEYNE SUR MER

- Commandement de Payer valant Saisie délivré les 29 et 30 avril 2024 publié au Service de la Publication Foncière 2 de TOULON (Var) le 14 Mai 2024 Volume 2024P N° 00054.

SAS DENJEAN-PIERRET
VERNANGE & Associés
Commissaires de Justice
Associés
227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

www.dpv-huissiers.com

☎ : 04 94 20 94 30
contact@etude-huissier.com

CREDIT AGRICOLE
FR76191060009436359133780 BIC
AGRIFRPP691

SIRET 00169396000014

IVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR16901693960

Références à rappeler :
Dossier : 29200 /
LE COOPER/SUCCESSION DE F
Service : 16
Responsable : LC

ACTE
DE

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C.Corr.	63,74
Transep. Art A.444-48	9,40
Total H.T.	63,14
Total TVA	12,63
Total Euros TTC	75,77

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Assignation à comparaître à l'audience d'Orientation

Ce document établi à la requête de : LE COOPER

a été remis :

PAR HUISSIER DE JUSTICE

La copie destinée à Succession de feu Mme

ERDINGER Rosine

C/O ERDINGER Marie Claude

Rue Joseph D'Arbaud,

Résidence le Cooper

83500 LA SEYNE SUR MER

lui a été signifiée le LUNDI 8 JUILLET 2024 .

À sa personne ainsi déclarée

Rencontrée à son domicile.

La copie du présent acte comporte CINQ FEUILLES

Visé par nous les mentions relatives à la signification.

Nicolas DENJEAN-PIERRET



Département :
VAR
Commune :
LA SEYNE SUR MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

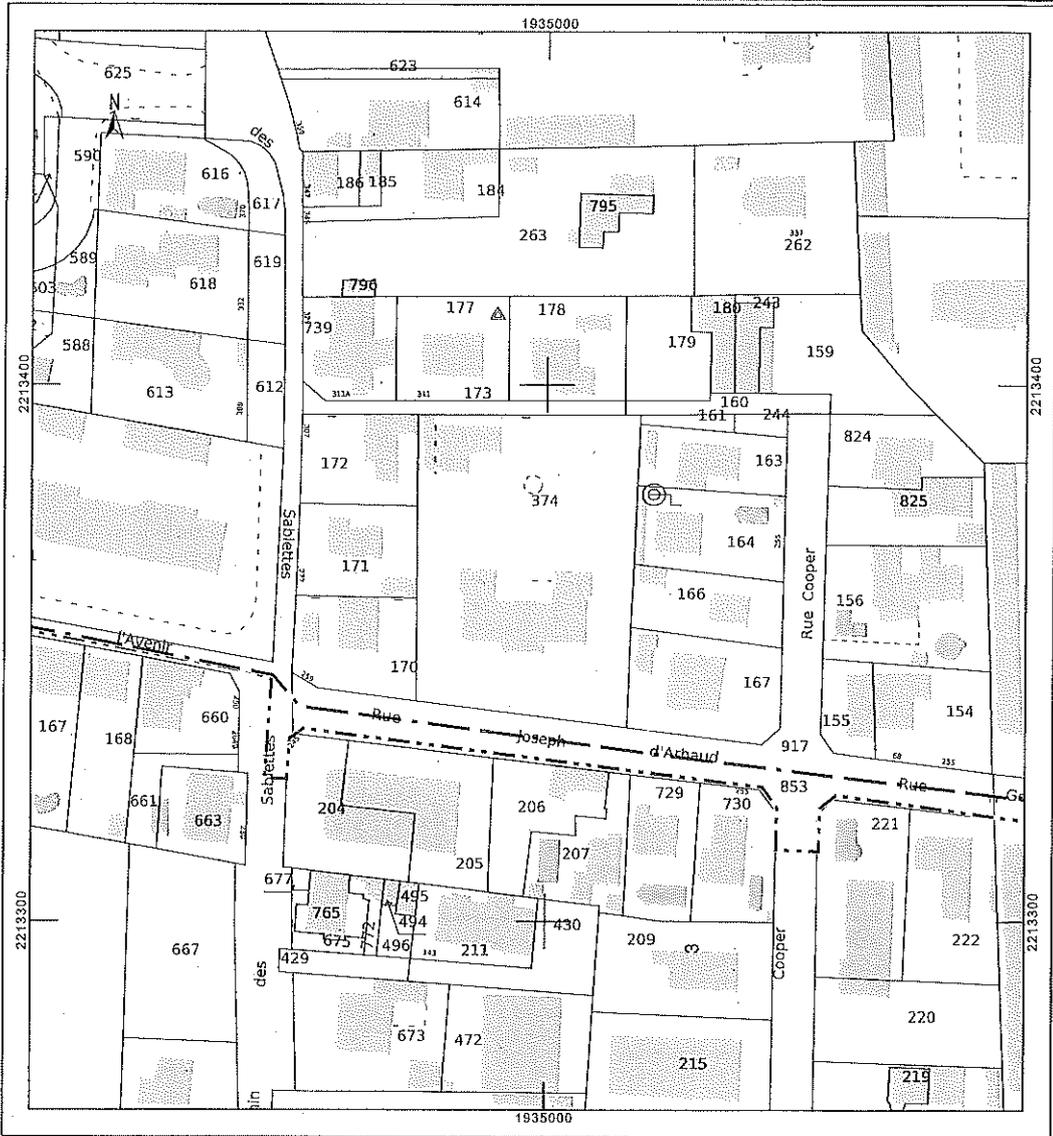
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AV
Feuille : 000 AV 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 09/07/2024
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULON**

PRÉSIDENTE



ORDONNANCE

Nous, Madame HERRY , vice-présidente déléguée par madame la présidente du tribunal judiciaire de Toulon,

Vu la requête de Me Frédéric PEYSSON qui précède et les pièces à l'appui,

Vu l'avis du Ministère public en date du 1er juin 2022,

Vu les articles 1342 à 1353 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret N°2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de la procédure civile (JO N°303 du 3 décembre 2006),

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

Vu le décès, survenu après le 1^{er} Janvier 2007, de **Monsieur Claude Georges ERDINGER**;

Attendu que le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites ; qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs,

PAR CES MOTIFS

Déclarons vacante la succession de :

→ **Monsieur Claude Georges ERDINGER**
→ né le 17 Janvier 1930 à EPINAL (VOSGES)

en son vivant demeurant 255 Vieux Chemin des Sablettes - Le Cooper - 83500 LA-SEYNE-SUR-MER,

Décédé le 14 mai 2016 à La Seyne sur Mer

Désignons le services des domaines en la personne de **monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes** en qualité de curateur à cette succession vacante,

Disons que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

⇒ De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un

fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine ;

⇒ De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle ;

⇒ De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession ;

⇒ De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables ;

⇒ A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession ;

⇒ De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

⇒ De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du code civil et qui est publié ;

⇒ De rendre compte au juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié ;

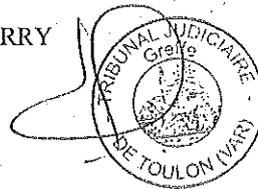
Allouons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre cabinet,

le 03.01.2023

La vice-présidente déléguée par madame la présidente

Noémie HERRY



Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : peysson@kalliste-avocats.fr

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TOULON

23 MAI 2022

VENTES - EXPROPRIATIONS

REQUETE
AFIN DE DECLARATION D'UNE SUCCESSION VACANTE

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » sise à LA SEYNE SUR MER (Var), 255 rue Joseph d'Arbaud, prise en la personne de son Syndic en exercice, la Société OMNIUM SERVICES IMMOBILIER dont le siège social est sis 46 Vieux Chemin des Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Ayant pour Avocat Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOUETTE et Sophie CAÏS – Elisabeth RECOTILLET Avocats au Barreau de TOULON chez lequel il a fait élection de domicile 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D. – 83000 - TOULON

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

QUE Monsieur Claude ERDINGER et son épouse Madame Rosine ERDINGER ont fait l'acquisition le 26 Novembre 2000 par acte reçu par Maître PORCEL à LA SEYNE SUR MER du lot N° 9 de la Copropriété « LE COOPER » sise sur la Commune de la SEYNE SUR MER, Rue Joseph d'Arbaud, cadastrée Section AV N° 374.

QUE Monsieur Claude ERDINGER devait décéder à son domicile de la SEYNE SUR MER le 14 Mai 2016

QUE contrairement aux dispositions de l'article 28-3° du décret 55-22 du 4 Janvier 1955 régissant la publicité foncière aucune attestation après décès n'a été publiée au fichier immobilier du bien hypothéqué au profit du Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER ».

QUE dans ces conditions, la succession de Monsieur Claude ERDINGER doit être considérée comme vacante au sens de l'article 809 du Code Civil, en l'état de l'absence de mutation au fichier immobilier des biens du défunt.

QU'EN effet les dispositions de l'article 28-3 précitées énoncent :

Sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles :

1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs :

a) Mutation ou constitution de droits réels immobiliers, y compris les obligations réelles définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, autres que les privilèges et hypothèques, qui sont conservés suivant les modalités prévues au code civil ;

b) Bail pour une durée de plus de douze années, et, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ;

c) Titre d'occupation du domaine public de l'Etat ou d'un de ses établissements publics constitutif d'un droit réel immobilier délivré en application des articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre.

2° Les actes entre vifs dressés distinctement pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer, ainsi que des clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à publicité en vertu du 1° ; de même, les décisions judiciaires constatant l'existence de telles clauses ; Les décisions judiciaires arrêtant ou modifiant le plan de redressement de l'entreprise rendu en application des chapitres II ou III de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui prononcent en application des articles 70 ou 89-1 de la loi précitée l'inaliénabilité temporaire d'un bien immobilier compris dans le plan.

3° Les attestations notariées, établies en exécution de l'article 29 en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers »

QUE le requérant est créancier de la succession de Monsieur Claude ERDINGER ainsi que cela résulte du Jugement rendu le 3 Février 2022 par la 5^{ème} chambre Civile du Tribunal Judiciaire de TOULON qui a condamné Madame Rosine ERDINGER Veuve du dé cujus au paiement de la somme de 8 706,07 € à titre principal en raison des charges de Copropriété impayées.

QUE le règlement de ces charges incombe à la succession de Monsieur Claude ERDINGER

QUE le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » est donc recevable et bien fondé par application des articles 809 alinéa 3 et 809-1 du Code Civil, 1379 du Code de Procédure Civile, à solliciter l'ouverture de la vacance et la désignation de l'Administration des Domaines comme curateur avec la mission d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité, conformément à l'article 1342 et suivants du Code de Procédure Civile.

C'EST POURQUOI,

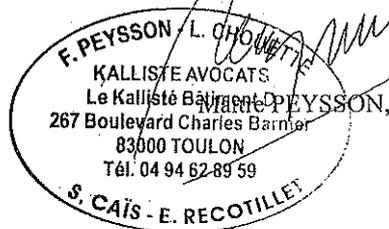
LE REQUERANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE :

DECLARER la succession de Monsieur Claude Georges ERDINGER né à EPINAL (88) le 17 Janvier 1930 et décédé à la SEYNE SUR MER le 14 Mai 2016 vacante au sens de l'article 809 du Code Civil,

DESIGNER l'ADMINISTRATION DES DOMAINES en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes comme curateur à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et de représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par, ou, contre, elle.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de curatelle.

Fait à TOULON, le 20 Mai 2022



PIECES A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE :

- 1 – acte de Naissance portant transcription du décès de Monsieur Claude Georges ERDINGER
- 2 – Etat Hypothécaire démontrant l'absence de publication d'une Attestation après décès,
- 3- Jugement du 3 Février 2022 et sa signification du 3 Mars 2022.
- 4- acte de décès de Monsieur Claude Georges ERDINGER

ORDONNANCE

VU la requête qui précède présentée par le Syndicat des copropriétaires de la Copropriété « LE COOPER » et les pièces à l'appui,

VU l'avis du Ministère Public

VU les articles 1342 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment son article 4,

VU l'arrêté Interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

DECLARONS vacante la succession de :

Monsieur Claude Georges ERDINGER né à EPINAL (88) le 17 Janvier 1930 et décédé à la SEYNE SUR MER le 14 Mai 2016 demeurant et domicilié en son vivant à LA SEYNE SUR MER, Copropriété « LE COOPER » sise sur la Commune de la SEYNE Rue Joseph d'Arbaud sise sur la Commune de la SEYNE SUR MER (83500)

DESIGNONS le service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à cette succession vacante,

DISONs que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

- De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine,
- De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle,
- De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession,
- De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssable.

- A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession,
- De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent,
- De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du Code Civil et qui est publié,
- De rendre compte au Juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié,
- Allouons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre Cabinet le

LE PRESIDENT,



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 24 F 737
Déposée le : 14/05/2024
Références du dossier : 124 S 54

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement saisie immobilière des</u> <u>29 et 30 avril 2024</u> Service de dépôt : <u>SPFE TOULON</u>	M <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; text-align: center;"> F. PEYSSON - L. CHOUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 </div> Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>S. CAIS - E. RECOTILLET</u> Téléphone : _____ A TOULON, le <u>14/05/2024</u> Signature
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature _____

MONTANT	
Demande principale :	_____ €
Nombre de feuilles intercalaires :	_____
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
Frais de renvoi :	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = _____ €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PERIODE DE DELIVRANCE		
BOINT DE DELIVRANCE	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME
		- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou omission égarée la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 07/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à cinq, utiliser l'imprime n° 3234-SD.				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur ou omission égarée la responsabilité de l'Etat - art. 8 et 9 du décret du 07/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprime n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	LA SEYNE SUR MER	AV N° 374		9
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/04/2024 AU 14/05/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaires/Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
14/05/2024 D14169	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME Amaury VERNANDE TOULON	29/04/2024	SYCO LE COOPER 255 RUE J D'ARBAUD A LA SEYNE SUR MER MILLOT	8304P04 S00054

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est dérivé en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2022V8221 : Hypothèque légale du 03/02/2022

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA COPROPRIÉTÉ LE COOPER A LA SEYNE SUR MER	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ERDINGER	17/01/1930
2	MILLOT	18/02/1936

Immeubles

Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	LA SEYNE SUR MER	AV 374		9

Montant Principal : 13 942 31 EUR
Date extrême d'éffer : 30/03/2032

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Toulon le 03/02/2022, signifié le 03/03/2022 et d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Toulon le 15/03/2021 signifié le 15/03/2022. Contre la succession de Claude ERDINGER né le 17/01/1930 décédé le 14/05/2016. Bordereau rectificatif régularisant l'état civil de Rosine Marie Louise MILLOT et non ERDINGER.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/12/2022	Référence d'enlèvement : 8304P04 2022V10116	Date de l'acte : 16/12/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP LA SEYNE-SUR-MER / LA SEYNE-SUR-MER			
Domicile élu : LA SEYNE-SUR-MER AU SIP			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2022V10116 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MILLOT	18/02/1936

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 23/04/2024

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2022V10116 :

Immeubles		Propriété		Droits	
Propriété	Immeuble	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA SEYNE SUR MER	AV 374		9
Montant Principal : 2.141,00 EUR		Date extrême deffet : 16/12/2032			

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/11/2023	Référence de rattachement : 8304P04 2023V6569	Date de l'acte : 10/11/2023
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM SIP LA SEYNE-SUR-MER / LA SEYNE-SUR-MER CEDEX			
Domicile élu : SIP DE LA SEYNE-SUR-MER			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2023V6569 :

Créanciers		Propriété		Droits	
Créancier	Immeuble	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		LA SEYNE SUR MER	AV 374		9
Montant Principal : 1.686,00 EUR		Date extrême deffet : 10/11/2033			

Complément : Sur ses parts et portions, en vertu de l'article L269-1 du livre des procédures fiscales et des rôles d'impôts sur les revenus, de taxes foncières, de taxes d'habitations et des taxes sur les locaux vacants.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 23/04/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 30/03/2022	Référence d'enlèvement : 8304P04 2022V2727	Date de l'acte : 03/02/2022
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE EN VERTU D'UN JUGEMENT		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON / TOULON		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/05/2022	Référence d'enlèvement : 8304P04 2022V4290	Date de l'acte : 19/05/2022
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
	Rédacteur : ADM SIP LA SEYNE-SUR-MER / LA SEYNE-SUR-MER CEDEX		
	Domicile élu : SIP LA SEYNE-SUR-MERSIP		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P04 2022V4290 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	MILLOT	18/02/1936	
Immeubles			
Prop./Imm./Contre	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune		
	LA SEYNE SUR MER	AV 374	9

Montant Principal : 10.238,32 EUR
Date extrême d'échéance : 19/05/2032

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/10/2022	Référence d'enlèvement : 8304P04 2022V8221	Date de l'acte : 29/09/2022
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/03/2022	Sages : 8304P04 Vol 2022V N° 2727	
	Rédacteur : ME PEYSSON Frédéric / TOULON		
	Domicile élu : TOULON en l'étude		

II. -- IMMEUBLES RURAUX (suite)				A. -- MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)				B. -- CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)					
N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section	N° de plan	Section	Immeuble	Observations	Immeuble	Observations	Immeuble	Observations
55	104	153											
56	105	154											
57	106	155											
58	107	156											
59	108	157											
60	109	158											
61	110	159											
62	111	160											
63	112	161											
64	113	162											
65	114	163											
66	115	164											
67	116	165											
68	117	166											
69	118	167											
70	119	168											
71	120	169											
72	121	170											
73	122	171											
74	123	172											
75	124	173											
76	125	174											
77	126	175											
78	127	176											
79	128	177											
80	129	178											
81	130	179											
82	131	180											
83	132	181											
84	133	182											
85	134	183											
86	135	184											
87	136	185											
88	137	186											
89	138	187											
90	139	188											
91	140	189											
92	141	190											
93	142	191											
94	143	192											
95	144	193											
96	145	194											
97	146	195											
98	147	196											
99	148	197											
100	149	198											
101	150	199											
102	151	200											
103	152	201											

180613

COMMUNE: LA SEYNE
 SECTION: AV
 No du PLAN: 374
 No du COMPARTIMENT: 2/2

SECTION: LE COOPER
 No du COMPARTIMENT: 2/2

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (en les les le composant)

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE		A. - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
FICHE BIS		Immeuble visible en les	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble visible en les	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
II - LOTISSEMENT (Designation des lots ou appartements) 1. N° de lot: 7 2. N° de parcelle: 5 3. N° de plan: 4 4. N° de section: 6 5. N° de commune: 7							
924 MAI 1979 Vol. 3737a: 4 Office de l'Etat de la S.S. 1979 - Répartition de la la désignation cadastrale du lot en immeuble qui sont désignés: AV 374 S.S. Le Cooper (1979) propriétaire							

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON

Demande de renseignements n° 8304P04 2024F737
déposée le 14/05/2024, par Maître PEYSSON / CHOUETTE / CAÏS

Ref. dossier : SAISIE IMO LE COOPERERDINGER

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 23/04/2024 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 24/04/2024 au 14/05/2024 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON, le 15/05/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patrice ROISNEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 15/05/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P04 2024F737

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 14/05/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
126	LA SEYNE SUR MER	AV 374		9
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 30/03/2022	références d'enlissement : 8304P04 2022V2727	Date de l'acte : 03/02/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE EN VERTU D'UN JUGEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/05/2022	références d'enlissement : 8304P04 2022V4290	Date de l'acte : 19/05/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/10/2022	références d'enlissement : 8304P04 2022V6221	Date de l'acte : 29/09/2022
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 30/03/2022 Sages : 8304P04 Voi 2022V N° 2727		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/12/2022	références d'enlissement : 8304P04 2022V10116	Date de l'acte : 16/12/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/11/2023	références d'enlissement : 8304P04 2023V6569	Date de l'acte : 10/11/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON
171 AVENUE DE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039529
Mél : spie.toulon@dgifp.finances.gouv.fr

Maitre PEYSSON / CHOUETTE / CAIS
267 BOULEVARD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT. D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijf pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES
Société Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
227 rue Jean Jaurès - 83000 TOULON
☎ : 04.94.20.94.30
Site : www.etude-huissier.com
Courriel : contact@etude-huissier.com

Constat 24/24 7/7 : 04.94.20.94.31

EXPEDITION


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

PROCÈS-VERBAL
DESCRIPTIF
AVEC PROCES-VERBAL
DE MESURAGE

AFFAIRE : SDC LE COOPER
CONTRE MILOT
NOS REF : 160012 - 34